

# **BVGer D-7090/2023 vom 29. Februar 2024**

Bundesverwaltungsgericht, 2024-02-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-7090\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-7090_2023)

FR: TAF D-7090/2023 du 29 février 2024

IT: TAF D-7090/2023 del 29 febbraio 2024

## **Regeste**

Asile et renvoi (demande multiple/réexamen)

## **Erwägungen**

### **E. 17**

février 2023 – et non pas le 15 mai 2023, comme relevé à tort dans la décision querellée (cf. décision entreprise du 11 décembre 2023, p. 1, pièce no 62/3 de l'e-dossier), qu'en application de l'art. 29 par. 1 du règlement [UE] no 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride [JO L 180/31 du 29.6.2013, ci-après: RD III]), en lien avec la jurisprudence

D-7090/2023 Page 6 topique du Tribunal (cf. ATAF 2015/19 consid. 5.4), ce délai a toutefois été interrompu dans le cadre de l'instance ayant conduit au prononcé de l'arrêt du Tribunal D-4337/2022 du 24 mai 2023, attendu que des mesures superprovisionnelles ont été ordonnées dans ce contexte (cf. ordonnance de mesures superprovisionnelles du 12 octobre 2022 dans la cause précitée) et qu'elles n'ont pas été révoquées en cours de procédure, que partant, suite au prononcé de l'arrêt précité le 24 mai 2023, le délai de transfert de six mois (art. 29 par. 2 RD III), conformément aux règles sur la supputation des délais en matière de procédures Dublin (art. 42 let. b RD III), devait, en principe, arriver à échéance le 24 novembre 2023, qu'en l'espèce, il ressort des actes de la cause que l'intéressé a été hospitalisé – au su des autorités (cf. communication des autorités [...] du

### **E. 21**

juin 2023, pièce no 55/2 de l'e-dossier ; préavis du SEM du 5 février 2024, p. 2) – entre le 2 juin 2023 et le 21 suivant, et qu'il s'est ensuite immédiatement rendu dans la structure (...) dans laquelle il était hébergé (cf. journal client [...] produit sous annexe 2 à la détermination du recourant du 22 février 2024) jusqu'alors, avant de se présenter, à tout le moins le 23 juin 2023, au guichet (...), que dans ces circonstances et compte tenu notamment de la situation médicale de A. \_\_\_\_\_ telle qu'elle transparaît à la lecture des actes à la disposition du Tribunal (cf. annexes 1 et 2 à sa détermination du

### **E. 22**

février 2024), le SEM n'était pas légitimé à retenir – de surcroît sur la base d'un argumentaire complété aux termes d'un préavis lacunaire (cf. préavis du SEM du 5 février 2024, p. 1 s., en lien avec l'ordonnance d'instruction du 23 janvier 2024, p. 2 s. ; voir également supra, [...]), qui a fait suite à une décision très sommairement motivée, affectée de plusieurs vices formels (cf. supra, p. 3 s.) –, que le susnommé, par son comportement,

avait cherché à se soustraire (volontairement ou par négligence coupable) à l'exécution de son transfert à destination de la Croatie (cf. décision querellée, p. 1 s., pièce no 62/3 de l'e-dossier, complétée par le préavis du SEM du 5 février 2024, p. 1 s.), en prenant la fuite au sens retenu par la jurisprudence (cf. à ce propos l'arrêt du Tribunal D-5924/2022 du 26 janvier 2023, p. 7 et les réf. cit.), que ce faisant, il y a lieu de conclure qu'in casu, le délai de transfert de l'intéressé ne pouvait pas être valablement prolongé au motif de sa prétendue fuite, et que ledit délai est donc bien arrivé à échéance en date du 24 novembre 2023, sans avoir été utilisé,

D-7090/2023 Page 7 qu'aussi, l'autorité intimée aurait dû admettre la demande de réexamen du

### **E. 27**

novembre 2023, et partant, acter que la Suisse est désormais compétente pour connaître de la demande d'asile de A. \_\_\_\_\_ du 2 mai 2022, en application du prescrit de l'art. 29 par. 2 RD III, qu'aussi, le recours doit en l'occurrence être admis pour violation du droit fédéral et établissement inexact de l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 let. a et b LAsi), qu'en tant qu'il s'avère manifestement fondé, dit recours est admis dans une procédure à juge unique, avec approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), que le présent arrêt n'est dès lors motivé que sommairement (art. 111a al. 2 LAsi), qu'étant donné l'issue de la procédure, il ne sera perçu aucun frais en la cause (art. 63 al. 1 PA), que, conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés, qu'en l'occurrence, l'intéressé n'a pas soutenu qu'il avait requis l'intervention d'un mandataire pour le dépôt de ses écritures, dont il sied de remarquer en toute hypothèse qu'elles sont d'une ampleur modeste (cf. acte de recours du 21 décembre 2023, p. 1 et détermination du 22 février 2024, p. 1 s.) ; que dans ces circonstances, le Tribunal ne saurait conclure que A. \_\_\_\_\_ a été exposé à des frais relativement élevés à raison de la contestation de la décision querellée, que partant, il n'y a pas lieu, en l'espèce, de lui accorder des dépens, le susnommé ne l'ayant pas sollicité au demeurant,

(dispositif page suivante)

D-7090/2023 Page 8 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.